



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION

Règlement n°192-2021

Règlement uniformisé concernant la garde des animaux

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que par soucis de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible sur le site internet de la municipalité en date du 05 août 2021 pour consultation du public;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et le coût sont mentionnés par la directrice générale;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **aire de jeux** » : un terrain appartenant à la municipalité, accessible au public, occupé par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ou tout emplacement aménagé pour la pratique d'activités de loisirs, de jeux ou de récréation ou aménagé pour recevoir des animaux en liberté;

« **animal dangereux** » : un animal qui est qualifié comme tel par un expert qui l'a examiné et qui :

- 1° a tué, mordu ou blessé un animal de compagnie, de ferme ou de loisir;
- 2° a mordu ou blessé une personne;
- 3° est dressé pour l'attaque;

- 5° manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce­ment ou en démontrant de manière évidente qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal de compagnie, de ferme ou de loisir.

« **animal de combat** » : un animal qui participe à des combats organisés;

« **animal de compagnie** » : un animal dont l'espèce est domestiqué, qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont aucun permis de garde n'est requis en vertu du *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5.1), notamment :

- 1° un chien, un chat ou un poisson d'aquarium;
- 2° un hamster, une gerbille, une gerboise, un cochon d'Inde, un furet ou un lapin nain;
- 3° un reptile;
- 4° un oiseau exotique;
- 5° un mini-cochon, cochon miniature ou micro-cochon, si après nommé mini-cochon de 13 à 17 pouces de hauteur et pesant un maximum de 70 lbs;

« **animal de ferme** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir;

« **animal de loisir** » : un cheval ou un autre équidé;

« **animal errant** » : un animal de compagnie qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble, du logement ou de l'établissement d'entreprise de son gardien, à l'exclusion d'un chien identifié qui est sous le contrôle immédiat de son gardien ou d'un chat identifié;

« **animal exotique** » : un animal de compagnie, originaire d'un pays étranger et vendu en animalerie;

« **animal sauvage** » : tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile, d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme, ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non;

« **animal stérilisé** » : un animal qui ne peut se reproduire suite à une ablation chirurgicale des testicules ou des ovaires par un vétérinaire;

« **autorité compétente** » : désigne le contrôleur animalier de la municipalité ou la personne morale, l'organisme ou toute personne physique ayant conclu avec la municipalité une entente visant l'application, en tout ou en partie, du présent règlement. Est assimilé à l'autorité compétente un policier œuvrant au sein de la Sûreté du Québec.

« **chat identifié** » : un chat pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« **chatterie** » : un établissement où l'on abrite quatre chats ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, la pension ou le loisir;

« **chemin public** » : désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art sur une partie de laquelle est aménagée :

- 1° une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers;
- 2° une ou plusieurs voies cyclables;
- 3° un ou plusieurs trottoirs ou;

4° un ou plusieurs sentiers piétonniers.

« **chenil** » : un établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir;

« **chien de garde** » : un chien utilisé pour assurer la sécurité ou la protection d'une personne ou la surveillance de biens;

« **chien guide** » : chien dont une personne a besoin pour l'assister dans ses déplacements en raison d'un handicap diagnostiqué par un médecin, et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

« **chien identifié** » : un chien pour lequel une licence a été émise en vertu des articles 62 et suivants et qui porte à son cou le médaillon visé à l'article 69;

« **établissement d'entreprise** » : un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

« **expert** » : un médecin vétérinaire;

« **refuge** » : un lieu pour animaux aménagé et géré par l'autorité compétente;

« **gardien** » : une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal;

« **immeuble** » : désigne un immeuble privé, incluant le terrain sur lequel il est situé, où le public n'est généralement pas admis.

« **logement** » : un local utilisé à des fins d'habitation;

« **municipalité** » : la Municipalité d'Aston-Jonction ;

« **place publique** » : un immeuble de la municipalité destiné à l'usage du public et qui n'est pas un chemin public ou une aire de jeux;

« **poule** » : un volatile de basse-cour de la famille des Gallinacés élevé pour ses œufs;

« **unité d'occupation** » : désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« **vermine** » : désigne, pour les fins du présent règlement, tous les insectes parasites de l'homme et des animaux ainsi que les rats, les souris et les mulots.

« **zone agricole** » : désigne toute la portion du territoire de la municipalité décrite aux plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la *Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)* et au plan de zonage de la municipalité.

1.1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement concernant la garde des animaux numéro ANI-2020 ».

CHAPITRE II

GARDE D'ANIMAUX

SECTION I

ANIMAUX SAUVAGES

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement quant à un animal de compagnie, constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la municipalité un animal sauvage.
- 2.1. Une personne peut cependant aux endroits où le règlement de zonage permet un tel usage, faire l'élevage d'animaux sauvages dont la garde à des fins d'élevage est autorisée sans permis, par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5.1).
- 2.2. Une personne qui élève des animaux sauvages en vertu de l'article 2.1 doit s'assurer qu'ils sont constamment gardés à l'intérieur d'enclos ou de bâtiments adaptés aux caractéristiques de leur espèce, et se conformer au *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5.1).
3. Une personne doit éviter de poser des gestes qui favorisent la présence sur son immeuble d'animaux sauvages ou de vermine susceptibles de nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui.
- 3.1. La personne qui constate sur son immeuble la présence d'un animal sauvage ou d'une vermine susceptible de lui nuire ou de causer des dommages à ses biens ou à ceux d'autrui doit :
 - a) *dans le cas d'un animal sauvage* : le capturer ou voir à ce qu'il soit capturé et le remettre, ou voir à ce qu'il soit remis, sans délai en liberté dans un habitat faunique approprié, et ce, selon les méthodes prévues à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1)
 - b) *dans le cas d'une vermine* : voir à son extermination.
- 3.2. L'autorité compétente peut, s'il s'agit d'animaux qui ne sont pas visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r. 5.1), ordonner à tout gardien qui ne se conforme à l'un des articles 2, 2.1 et 2.2 du présent règlement de se départir du ou de ces animaux, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu. S'il s'agit d'animaux visés par le *Règlement sur les animaux en captivité* (L.R.Q., c. C-61.1, r.5.1), l'autorité compétente verra à transférer le dossier à l'autorité concernée.

SECTION II

ANIMAUX DE FERME OU DE LOISIR

4. L'élevage et la garde d'animaux de ferme ou de loisir ne sont autorisés qu'à l'intérieur de la zone agricole et aux endroits où le règlement de zonage permet de tels usages.
5. Sauf s'il s'agit de pigeons voyageurs gardés dans un pigeonnier à des fins récréatives ou de concours, constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder ou élever des pigeons en dehors de la zone agricole.
6. La personne qui élève des pigeons dans la zone agricole doit les garder à l'intérieur d'un pigeonnier construit de telle sorte qu'ils ne puissent s'en évader.
7. En plus des dispositions pénales par ailleurs applicables au gardien qui ne se conforme pas aux articles 4, 5, 6 ou 7, l'autorité compétente peut lui ordonner de se départir de ses animaux.

SECTION II ANIMAUX DE COMPAGNIE

8. À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un hôpital vétérinaire ou d'un chenil ou d'une chatterie titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder plus de deux chiens, trois chats et un mini-cochon dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

Cette limite du nombre de chats pouvant être gardés ne s'applique pas sur une exploitation agricole située dans la zone agricole et enregistrée conformément à un règlement adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (LRQ, chapitre M-14).

9. Un gardien peut garder plus de chiens ou de chats que le nombre prévu au premier alinéa de l'article 9 s'il obtient de l'autorité compétente une autorisation écrite à cet effet.

Pour l'obtenir, il doit :

- 1° lui en faire la demande en remplissant et signant le formulaire à cet effet disponible auprès de la municipalité;
- 2° lui présenter une preuve à l'effet que les animaux pour lesquels une autorisation est demandée sont stérilisés;
- 3° lui déclarer que les animaux qu'il possède déjà sont bien traités et qu'il est en mesure de répondre adéquatement aux besoins de chaque animal supplémentaire;
- 4° ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

Aucune dérogation ou permission ne peut être délivrée pour un mini-cochon.

10. En tout temps, l'autorité compétente peut révoquer l'autorisation accordée en vertu de l'article 10 si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de son deuxième alinéa.

11. Nonobstant le premier alinéa de l'article 9 et le premier alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut limiter à deux le nombre d'animaux de compagnie qui peuvent être gardés dans un immeuble si elle constate que leur présence le rend insalubre, y cause des odeurs désagréables ou trouble la tranquillité des voisins.

12. Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des exigences énoncées aux paragraphes b), c) ou d) du deuxième alinéa de l'article 10, l'autorité compétente peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les 48 heures de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire.

14. Le propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil qui n'est pas titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec doit :

- 1° obtenir une autorisation écrite de l'autorité compétente;
- 2° ne pas être assujéti à une loi ou un règlement du Québec;
- 3° être situé dans une zone agricole;
- 4° tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1).

15. Le chapitre III du présent règlement s'applique au propriétaire d'une chatterie ou d'un chenil visé à l'article 14 compte tenu des adaptations nécessaires.

16. Le gardien d'un animal exotique doit :

- 1° s'assurer qu'il est constamment gardé et maintenu dans un endroit adapté aux caractéristiques propres à son espèce et qu'il ne peut s'en échapper;
- 2° veiller à ce que, par sa présence ou ses agissements, il ne trouble la paix ou la sécurité publique d'aucune façon.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU GARDIEN D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

SECTION I

BESOINS DE L'ANIMAL

- 17.** Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'eau, l'abri et les soins vétérinaires nécessaires et appropriés à son espèce, son âge, sa taille, son état de santé et son niveau d'activité physique.

L'eau qu'il lui fournit doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux.

- 18.** Nul ne peut confiner un animal dans un espace clos, y compris une automobile, sans qu'il puisse bénéficier d'une aération adéquate.

- 18.1.** Sauf lorsqu'autrement prévu de façon plus spécifique dans la réglementation provinciale ou municipale en vigueur, tout gardien d'un animal demeurant normalement à l'extérieur sans supervision pendant des périodes prolongées doit assurer que l'animal se trouve dans une enceinte caractérisée comme suit :

- 1° une superficie d'au moins deux fois la longueur de l'animal dans toutes les directions;
- 2° qui contient un abris pouvant protéger l'animal de la chaleur, du froid, de l'humidité, approprié au poids de l'animal et au type de pelage. Cet abri doit offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement et de se coucher dans une position normale;
- 3° dans un endroit offrant suffisamment d'ombre pour protéger l'animal des rayons directs du soleil en tout temps.

SECTION II

SALUBRITÉ

- 19.** Le gardien d'un animal doit le garder dans un endroit salubre.

- 20.** Est considéré comme insalubre un endroit où il y a :

- 1° une accumulation de matière fécales ou d'urine;
- 2° la présence d'une odeur nauséabonde;
- 3° une infestation par les insectes ou les parasites ou;
- 4° la présence de rongeurs représentant un danger pour la santé ou la sécurité de l'animal.

- 21.** Est également considéré comme insalubre un endroit où les conditions de vie de l'animal sont telles qu'elles :

- 1° le mettent en danger;
- 2° perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne ou;

3° ne lui procurent par un abri approprié.

22. Le gardien d'un animal doit immédiatement :

- 1° nettoyer tout chemin public, aire de jeux, place publique ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal;
- 2° en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Il doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien guide.

23. Nul ne peut laisser un animal boire ou se baigner dans une fontaine, une piscine ou un étang situé dans une aire de jeux ou une place publique, sauf aux endroits spécialement prévus à cette fin.

SECTION III

TRANSPORT D'UN ANIMAL

24. Nul ne peut transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule routier.

25. Nul ne peut transporter un animal à l'extérieur de l'habitacle d'un véhicule routier, à moins qu'il ne soit confiné dans un espace clos adéquatement aéré ou maintenu par un harnais l'empêchant de se blesser ou de tomber du véhicule.

26. Pendant qu'un véhicule routier transportant un animal roule ou est immobilisé, son gardien doit placer l'animal à l'abri du soleil et des intempéries et s'assurer qu'il bénéficie d'une aération adéquate.

27. Celui qui transporte un animal dans un véhicule routier doit, lorsqu'il immobilise ce dernier, s'assurer qu'il ne peut en sortir ou attaquer une personne se trouvant à proximité. Aucun animal ne peut être laissé sans surveillance dans un véhicule routier lorsque la température extérieure atteint ou est inférieur à - 10 degré Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex selon environnement Canada.

SECTION IV

ANIMAL MORT OU EUTHANASIÉ

28. Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer en le remettant à l'autorité compétente, à un vétérinaire ou de toute autre manière conforme aux règles de salubrité applicables en la matière.

29. La personne désirant soumettre un animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire ou à l'autorité compétente et acquitter les frais exigibles.

SECTION V

ABANDON D'UN ANIMAL

30. Un gardien ne peut abandonner un animal sur ou dans une place publique ou sur ou dans un immeuble dans le but de s'en départir.

Il doit, à défaut de le donner ou le vendre, le remettre à l'autorité compétente, qui en dispose ou le soumet à l'euthanasie, et il doit payer les frais exigibles.

31. Suite à une plainte à l'effet qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, dispose de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

CHAPITRE IV

PROTECTION DES ANIMAUX

SECTION I

ANIMAL ATTACHÉ

- 32.** Nul ne peut attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne est attachée directement autour de son cou. Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de causer de la douleur à l'animal qui le porte, y compris sans que cela soit limitatif, le collier étrangleur, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier de type «martingale» dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

SECTION II

COMBAT D'ANIMAUX

- 33.** Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister à un combat d'animaux, ni dresser un animal à cette fin.

SECTION III

MAUVAIS TRAITEMENTS

- 34.** Nul ne peut maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal ou faire preuve de cruauté envers lui.

L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, maltraité ou malade pour le capturer ou le placer en refuge jusqu'à son rétablissement, et ce aux frais du gardien.

Elle peut aussi ordonner, aux frais du gardien, l'euthanasie de tout animal blessé ou malade si cette euthanasie constitue une mesure humanitaire ou s'il y a un risque de contagion.

- 35.** Sauf s'il s'agit d'une trappe, nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour capturer un animal.

SECTION IV

ANIMAL ERRANT

- 36.** Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

- 37.** L'autorité compétente peut saisir un animal errant et le placer en refuge.

Le gardien peut en reprendre possession conformément aux articles 43 et 44. Il doit alors acquitter les frais exigibles.

- 38.** Lorsqu'un animal errant est blessé, l'autorité compétente peut le faire examiner par un vétérinaire afin qu'il reçoive les soins requis par son état.

Si elle juge que ses blessures sont trop sérieuses, elle peut le faire euthanasier.

- 39.** Aux fins de l'application de la présente section, l'autorité compétente peut prendre :

- a) toutes les mesures nécessaires pour que soit administrée à un animal errant une substance dans le but de le tranquilliser;
- b) tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des autres animaux.

S'il s'agit d'un animal identifié, elle informe sans délai le gardien qu'il a été placé en refuge.

40. À moins qu'elle ne juge que sa condition commande qu'il soit euthanasié immédiatement, l'autorité compétente garde, pendant au moins deux jours, tout animal errant placé en refuge, non réclamé et non identifié.

S'il s'agit d'un chien, elle le garde au moins trois jours.

41. L'autorité compétente garde pendant au moins cinq jours tout animal errant qui porte à son cou le médaillon d'identification prévu à l'article 69 ou tout autre objet d'identification lui permettant, par des efforts raisonnables, de communiquer avec son gardien.

42. À l'expiration des délais prescrits aux articles 40 et 41, l'autorité compétente peut offrir l'animal en adoption ou le faire euthanasier.

43. À moins que l'autorité compétente en ait disposé conformément à la présente section, le gardien d'un animal errant qu'elle a placé en refuge peut en reprendre possession.

Il doit alors acquitter les frais exigibles.

44. Le gardien d'un animal errant doit, avant d'en reprendre possession sous l'autorité de l'article 43, obtenir, le cas échéant, de l'autorité compétente la licence exigée à l'article 62.

45. L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en refuge ou qui a été soumis à l'euthanasie en vertu du présent règlement.

SECTION V

MALADIES CONTAGIEUSES

46. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un vétérinaire.

47. Lorsque la municipalité, a des motifs raisonnables de croire à la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, elle peut autoriser l'autorité compétente à imposer, pour une période déterminée, les mesures jugées nécessaires pour prévenir ou réduire cette propagation et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

48. Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le faire euthanasier.

CHAPITRE V

INTERDICTIONS

SECTION I

RASSEMBLEMENT

49. Nul ne peut nourrir, garder ou attirer des pigeons, des tourterelles, des colombes, des goélands, des écureuils, des chats errants ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité, de manière à les encourager à se rassembler en nombre suffisant pour nuire à la santé ou à la sécurité des personnes ou des animaux, causer des inconvénients aux voisins ou endommager leurs biens.

SECTION II

COMPORTEMENTS PROHIBÉS

50. Le gardien d'un animal commet une infraction lorsque ce dernier :
- 1° aboie, miaule, hurle, crie, gémit ou émet des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
 - 2° fouille dans des ordures ménagères ou les déplace;

- 3° cause des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 4° mord, griffe, tente de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- 5° se trouve sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que sa présence est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 6° est laissé seul sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
- 7° nuit à la qualité de vie d'un voisin par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 5° ne s'applique pas à un chien guide.

51. À l'exception du propriétaire d'un chien guide, un gardien ne peut :

- 1° se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 2° laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière;
- 3° attacher ou laisser attacher son chien à un bien situé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une place publique, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

SECTION III

ANIMAL DANGEREUX

52. Constitue une nuisance et est défendu à toute personne de garder dans les limites de la Municipalité un animal dangereux.

52.1. Sont assujetti à l'obligation de signaler sans délai à la Municipalité le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne le gardien de l'animal, le médecin vétérinaire et l'autorité compétente ayant dû intervenir en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :

- 1° Le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
- 2° Tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
- 3° Le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

53. L'autorité compétente peut saisir et placer en refuge un animal, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. L'autorité compétente peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Le propriétaire ou le gardien doit alors acquitter les frais exigibles, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

54. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, l'autorité compétente :

- 1° avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci;
- 2° doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision de l'autorité compétente est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité, a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de l'autorité compétente, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, l'autorité compétente le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

L'autorité compétente peut saisir un chien pour le soumettre à l'examen exigé par l'autorité compétente lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen.

55. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à l'autorité compétente dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

56. Sur recommandation de l'expert ou, selon le cas, des experts, l'autorité compétente ordonne l'application, de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- 1° exiger, si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être la cause de son comportement agressif, que son gardien :
 - a) le soigne et le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites de son immeuble sous son contrôle constant, et ce, jusqu'à ce qu'il ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et;
 - b) prenne toute autre mesure jugée nécessaire;
- 2° l'euthanasier, si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou qu'il est très gravement blessé;
- 3° l'euthanasier, si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal pouvant lui causer la mort, lui causant une blessure grave ayant nécessité un traitement de la part d'un médecin ou d'un vétérinaire, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture ou une lésion interne;
- 4° exiger que son gardien affiche l'avis ou le pictogramme exigé à l'article 88;
- 5° exiger dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin;
- 6° exiger que son gardien garde l'animal dans un enclos au sens des paragraphes 3°, 4° ou 5° de l'article 77 et, qu'en son absence, il verrouille celui-ci ou garde l'animal dans un bâtiment dont il ne peut sortir;
- 7° exiger que son gardien suive, avec son animal, un cours d'éducation ou d'obéissance reconnu de l'autorité compétente et qu'il fournisse une attestation de réussite;
- 8° exiger que son gardien le fasse stériliser;

- 9° exiger que son gardien le fasse immuniser contre la rage ou toute autre maladie contagieuse;
- 10° exiger que son gardien l'identifie de façon permanente par une micropuce;
- 11° exiger que son gardien applique toute autre mesure jugée nécessaire par le ou les experts dans le but de réduire les risques pour la santé ou la sécurité publique;
- 12° se départir du chien ou tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;
- 13° un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans et moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue l'animal ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

- 57. L'autorité compétente peut saisir à nouveau et euthanasier un animal dont le gardien néglige ou refuse de se conformer à une mesure dont l'application lui a été ordonnée sous l'autorité de l'article 56.
- 58. Si l'animal est euthanasié dans le cadre de l'application de l'article 56, son gardien doit, dans les 72 heures qui suivent, transmettre à l'autorité compétente une attestation écrite signée par la personne qui a pratiqué l'euthanasie.
- 59. Le gardien soumis à l'une des mesures prévues à l'article 56 doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et l'informer du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du nouveau gardien, le cas échéant.
- 60. L'autorité compétente peut abattre, faire abattre ou soumettre immédiatement à l'euthanasie un animal errant jugé dangereux pour la sécurité des personnes ou dont la capture représente un danger.
- 61. Le gardien doit acquitter les frais exigibles découlant de l'application des articles 54 à 60.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

SECTION I

LICENCE

- 62. Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité sans avoir préalablement obtenu de l'autorité compétente une licence à cet effet.

N'est pas assujéti à cette obligation, le gardien des chiens ou des chats :
 - 1° gardés dans une animalerie ou dans un hôpital vétérinaire ou
 - 2° âgés de moins de trois mois qui demeurent avec leur mère.
- 63. Le propriétaire de l'entreprise agricole visée par le deuxième alinéa de l'article 9 doit se procurer une licence à chat non stérilisé, peu importe le nombre de chats qui y sont gardés.
- 64. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se procurer la licence prévue à l'article 62 dans les 15 jours suivant :
 - 1° la date de son déménagement dans la municipalité ou;
 - 2° celle où il a commencé à le garder.

Si le gardien adopte cet animal par l'entremise de l'autorité compétente, il doit se procurer la licence au moment de l'adoption.

- 65.** La licence est annuelle et n'est valide que pour l'année au cours de laquelle elle a été achetée ou renouvelée.
- 66.** Le gardien doit renouveler la licence annuellement avant le 1^{er} janvier de chaque année.
- 67.** Une demande de licence peut être faite par un mineur s'il est âgé d'au moins 14 ans à condition que la personne chez qui il réside avec l'animal y consente au moyen d'un écrit produit avec sa demande.
- 68.** Pour obtenir une licence, un gardien doit fournir les renseignements suivants :
- 1° ses nom, prénom, numéro de téléphone et adresse complète;
 - 2° la race ou le type, le sexe, le nom, l'âge, le numéro de la micropuce, le cas échéant, et la couleur du chien ou du chat;
 - 3° si le poids du chien est de 20 kg et plus, le cas échéant;
 - 4° la preuve de stérilisation de l'animal par un vétérinaire, le cas échéant;
 - 5° tout signe distinctif de l'animal;
 - 6° le nombre d'animaux dont il est le gardien;
 - 7° S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (chapitre P-38-002) ou d'un règlement municipal concernant les chiens.
- 69.** Le gardien doit présenter sa demande de licence à l'autorité compétente sur le formulaire à cet effet disponible auprès de la municipalité compétente.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 68.

Le médaillon est permanent et il est valide jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien en dispose autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro correspondant à ce médaillon dans un registre. Ce registre appartient à la municipalité et l'autorité compétente doit le lui remettre sur demande.

- 70.** La licence est transférable, mais non remboursable.
- Une licence peut être transférée :
- 1° à un nouvel animal, lorsqu'un gardien remplace un animal décédé ou dont il a dû se départir ou;
 - 2° à un nouveau gardien.
- 71.** Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte en tout temps, à son cou le médaillon correspondant à la licence émise à son égard.
- Le présent article ne s'applique pas à un animal qui participe à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.
- 72.** Le gardien peut obtenir un nouveau médaillon pour remplacer celui qui est perdu, volé ou détruit en acquittant les frais exigibles.

73. Pendant la période de validité d'une licence, le gardien de l'animal doit aviser l'autorité compétente dès qu'un renseignement, fourni en application de l'article 68, est modifié.

74. Le gardien doit aviser l'autorité compétente par écrit de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal et, le cas échéant, il doit lui communiquer l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone du nouveau gardien.

Tant qu'il n'a pas avisé l'autorité compétente par écrit, il est tenu au paiement des droits exigibles annuellement pour le renouvellement de la licence.

75. Nul ne peut amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien ou un chat vivant habituellement hors de celles-ci, à moins d'être détenteur d'une licence émise en vertu de la présente section ou d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Lorsque la municipalité, où vit habituellement cet animal n'impose pas l'obligation d'obtenir une licence, celui-ci doit porter à son cou un médaillon sur lequel sont inscrits l'identité et l'adresse de son gardien et un numéro de téléphone où il est possible de le joindre.

Le présent article ne s'applique pas à un animal participant à une exposition ou à un concours lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement.

76. Lorsqu'un chien ou un chat vit sur le territoire de la municipalité, trois mois ou plus, son gardien doit se procurer la licence exigée par l'article 62.

SECTION II

NORMES PARTICULIÈRES POUR LA GARDE ET LE CONTRÔLE DES CHIENS

77. Le gardien d'un chien doit le garder dans l'un des endroits suivants :

1° dans une cage :

a) qui permet à l'animal de s'y tenir debout et de s'y asseoir normalement, de s'y étirer complètement, de s'y retourner facilement et de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;

b) dont le plancher, lorsqu'il est en grillage, est recouvert d'un tapis, d'un matelas ou d'une serviette de manière à fournir une aire de repos adéquate;

2° dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

3° sur un terrain clôturé de tous les côtés, la clôture devant alors être suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et conçue de manière à l'empêcher de passer en dessous;

4° sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous les côtés, les paramètres suivants devant alors être respectés :

a) le chien est attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique d'une longueur minimale de 1,85 mètre;

b) le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache sont d'une taille et d'une résistance suffisantes pour l'empêcher de s'en libérer;

c) lorsque le terrain sur lequel il se trouve n'est pas séparé d'un terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante pour l'empêcher d'en sortir, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins d'un mètre de la limite du premier terrain;

5° dans un enclos à chien, les paramètres suivants devant alors être respectés :

- a) cet enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
 - b) la clôture est suffisamment haute pour l'empêcher de sortir de l'enclos;
 - c) la clôture est enfouie au moins 30 centimètres dans le sol;
 - d) le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
 - e) dans toutes ses directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien;
- 6° sur un immeuble sous le contrôle direct du gardien, les paramètres suivants devant alors être respectés :
- a) le gardien maîtrise constamment le chien;
 - b) le chien ne sort, en aucun cas, des limites de cet immeuble, à défaut de quoi l'autorité compétente peut imposer l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° ou 4°.
- 78.** Le gardien doit enlever des enclos et clôtures mentionnés aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 77 toute accumulation de matière, notamment la neige, de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées.
- 79.** Le gardien doit munir son enclos ou son terrain clôturé d'un abri pour que le chien puisse s'y protéger du froid, de la chaleur ou des intempéries.
- Cet abri doit être approprié au poids et à la race du chien et celui-ci doit y disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir s'y tourner librement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.
- 80.** Le gardien d'un chien doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou une place publique, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle.
- 81.** Un gardien ne peut laisser un chien s'approcher à moins de deux mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons.
- 82.** Nul ne peut circuler sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique en ayant sous son contrôle plus de deux chiens.
- 83.** Le gardien d'un chien ne peut le laisser seul sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique.
- 84.** Le gardien doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
- 1° fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne et
 - 2° ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée.
- Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé, obligatoire pour les chiens de 20 kg et plus. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.
- Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 85.** Sur un chemin public, une aire de jeux ou sur une place publique, un gardien ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée.
- Sauf dans une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

- 86.** Un gardien ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.
- 88.** La personne ayant sous son contrôle un chien de garde doit indiquer à toute personne susceptible de pénétrer sur son immeuble qu'elle risque de rencontrer un chien de garde en affichant :
- 1° un avis écrit, facilement visible du chemin public, sur lequel apparaît l'une ou l'autre des mentions suivantes :
 - a) « Attention - chien de garde » ou;
 - b) « Attention - chien dangereux »; ou;
 - 2° un pictogramme reconnu indiquant la présence d'un tel chien.

CHAPITRE VII TARIFICATION

- 89.** Les droits et les frais exigibles en vertu du présent règlement sont décrétés par le *Règlement 181-2020*.

CHAPITRE VIII APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 90.** La municipalité peut conclure une entente avec une personne ou une personne morale pour lui confier la perception des droits exigibles pour l'émission des licences prévues au chapitre VI et l'application totale ou partielle du présent règlement.
- 91.** L'autorité compétente a pleine autorité pour appliquer et faire respecter le présent règlement, incluant le pouvoir de délivrer des constats d'infraction.
- 92.** L'autorité compétente est autorisée à visiter et examiner toute unité d'occupation, incluant ses dépendances, pour s'assurer du respect du présent règlement.
- 93.** Dans le cadre de l'application de l'article 92, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit :
- 1) laisser entrer l'autorité compétence et répondre à ses questions, notamment celles relatives aux renseignements exigés en vertu de l'article 68 pour obtenir une licence;
 - 2) expliquer, s'il a affirmé qu'aucun chien ou chat n'y est gardé, la présence, lors de la visite, d'objets associés habituellement à la garde de tels animaux.
- 94.** Nul ne peut nuire au travail du représentant de l'autorité compétente, l'empêcher de visiter et d'examiner un immeuble ou de faire respecter une disposition du présent règlement et doit prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions au besoin.
- 95.** Nul ne peut injurier, insulter ou outrager une personne chargée de l'application du présent règlement.
- 95.1.** Ne sont pas visé par le présent règlement :
- 1° Un chien d'une équipe de cynophile au sein d'un corps de police;
 - 2° Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privé* (chapitre S-3.5);
 - 3° Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PÉNALES

- 96.** Quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'éviter de se procurer ou de renouveler une licence commet une infraction et est passible d'une amende de 250,00 \$.
- 97.** Quiconque communique un renseignement erroné dans le cadre de l'application des articles 68 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$. S'il s'agit d'un chien, c'est l'article 99 qui doit s'appliquer.
- 98.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 3.1, 4 à 7, 9, 14, 16, 22, 23, 28 à 30, 36, 49, aux paragraphes 1°, 2°, 4°, 6° ou 8° de l'article 50 ou aux articles 51, 61, 73 à 76, 93, 94 ou 95 ou ne se conforme pas à une demande faite par l'autorité compétente en vertu de l'article 13, commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1) 100,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2) 200,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
 - 3) 400,00 \$ s'il s'agit d'une troisième infraction;
 - 4) 800,00 \$ pour toute infraction additionnelle.
- Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, l'amende est de :
- 5) 500,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
 - 6) 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.
- 99.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 17 à 19, 24 à 27, 32, 48, 62 à 64, 66, 68, 71 ou 74 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1) 250,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 500,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit de la première infraction;
 - 2) 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 750,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;
 - 3) Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double concernant les articles 62, 64, 66, 68, 71 ou 74.
- 100.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3 de l'article 50 ou des articles 77 à 88, commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1) 500,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 1 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;
 - 2) 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle;
 - 3) Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les amendes sont portées au double.
- 101.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 33 à 35, aux paragraphes 5° ou 7° de l'article 50 ou aux articles 52, 54, 56, 58 et 59 commet une infraction et est passible d'une amende de :
- 1) 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 2 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une première infraction;

- 2) 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et 4 000,00 \$ dans les autres cas, s'il s'agit d'une deuxième infraction ou pour toute infraction additionnelle.
- 102.** Lorsqu'une infraction à une disposition du présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions qu'il y a de jours ou de parties de jour pendant lesquels elle a duré.
- 103.** Une personne déclarée coupable ou s'étant reconnue coupable d'une infraction au présent règlement doit, dans les 30 jours qui suivent un tel verdict ou un tel aveu, prendre les mesures qui s'imposent pour se conformer à la disposition enfreinte.

Si elle ne s'y conforme pas, elle commet alors une nouvelle infraction à cette disposition, laquelle constitue alors une récidive.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

- 104.** Le présent règlement incorpore le Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) du décret 1162-2019 du 20 novembre 2019.*
- 105.** Le présent règlement remplace le chapitre 2 « Animaux » du *Règlement général harmonisé n°RM-2020* et tout autre règlement antérieur sur la garde des animaux.
- 106.** Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ ce

Marc-André Gosselin
Maire

Marine Lebeau
Directrice générale

<i>Avis de motion</i>	<i>9 août 2021</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>13 septembre 2021</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>14 septembre 2021</i>